

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture  
et de la souveraineté alimentaire

## Arrêté

### **portant prorogation de l'aménagement de la forêt domaniale du LUBERON (VAUCLUSE) pour la période 2023 - 2027 avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L414-4 et R414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement Méditerranée - basse altitude de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté en date du 25 septembre 2009 réglant l'aménagement de la forêt domaniale du LUBERON (VAUCLUSE) pour la période 2008 - 2022 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

## **Arrête :**

### **Article 1**

L'aménagement de la forêt domaniale du LUBERON (VAUCLUSE), d'une contenance de 3 312,28 ha, est actuellement applicable sur une durée de 15 ans (2008-2022). Il scinde la forêt en deux séries :

- La première série, de protection contre les risques incendies, des milieux naturels et des paysages et, accessoirement de production, occupe près de la moitié de la surface totale, sur laquelle 28,50ha de taillis de chêne vert devaient être recépés durant la période ;
- La seconde série, d'intérêt écologique particulier pour la préservation de l'aigle de Bonelli, occupe le reste de la forêt ; aucune coupe n'y était prévue durant la période en raison de la jeunesse des plantations de cèdre.

Les objectifs assignés à la forêt, et les modes de gestion choisis restent pertinents et seule une partie des jeunes peuplements de cèdre atteindra dans les cinq ans à venir le stade de la

première éclaircie prescrite par le guide des sylvicultures du cèdre retenu comme référence par l'aménagement actuel. Ce n'est qu'à l'issue de cette période que l'ensemble des jeunes peuplements de cèdre entrera dans une nouvelle phase sylvicole d'amélioration.

C'est pourquoi, l'aménagement de la forêt domaniale du LUBERON est prorogé pour une durée de cinq ans à compter du premier janvier 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2027, ce qui portera sa durée d'application totale à 20 ans, conformément à la durée d'application prévue par les directives nationales d'aménagement.

## Article 2

Les objectifs et décisions de gestion de l'aménagement sont maintenus ; en particulier, le découpage en séries reste inchangé.

Durant la période de prorogation de 5 ans (2023-2027), les actions seront poursuivies selon les règles suivantes :

- Une première coupe d'éclaircie, légère et conforme aux pratiques antérieures, sera réalisée sur la partie de la jeune cédraie concernée, selon le guide sylviculture applicable ;
- Les autres actions prévues par l'aménagement applicable sur 2008-2022 pourront être mises en œuvre ou poursuivies, dont notamment, les actions contribuant à la maîtrise de l'équilibre forêt gibier, à la protection de la biodiversité, et à la préservation de la ressource en eau.

## Article 3

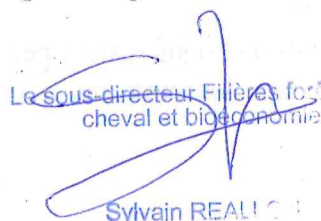
Le document d'aménagement de la forêt domaniale du LUBERON, présentement prorogé, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles à réaliser sur la période 2023-2027, au titre de la réglementation propre à Natura 2000.

## Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **24 JUIL. 2023**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,  
Pour le ministre, et par délégation :

  
Le sous-directeur Filières forêt, bois  
cheval et bioéconomie  
Sylvain REALI

## Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2023 – 2027

Année	Série	Groupe	Parcelle	UG*	Surface de l'UG*	Surface à parcourir	Type de coupe	Peuplement structure	Peuplement Composition
2025	2	Amélioration	41	a	22,00 ha	22,00 ha	Première éclairice avec ouverture de cloisonnements	Futaie régulière de cèdre	Cèdre de l'Atlas

\* UG : unité de gestion

